



MAIRIE

BETHISY SAINT PIERRE

84 rue du Docteur CHOPINET

60320 BETHISY SAINT PIERRE

03.44.39.70.32

contact@bethisy-saint-pierre.fr

N° 11 / 2021

Le Maire de la Commune de **BETHISY SAINT PIERRE**,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 6,

Vu l'article R. 417-3 et R. 417-6 du Code de la Route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public route ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules sur le parking « P.M.I. » rue Albert Bocqué à Béthisy-Saint-Pierre.

ARRETE

Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté précédent pris le 26 Décembre 2011.

Article 1^{er} – Zone Bleue :

Du lundi au dimanche, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures entre 07H00 et 19H00 sur le parking « P.M.I. » rue Albert Bocqué à Béthisy-Saint-Pierre.

Article 2 – Disque de contrôle :

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur (Disque Européen).

Ce disque doit être apposé en à l'avant du véhicule en stationnement, de façon que l'on puisse le distinguer, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, dans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engagé sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule que, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier du stationnement

et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : les agents du service de Police Pluri-communale, la Gendarmerie Nationale et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthisy-Saint-Pierre, le 11 février 2021

Le Maire,

Jean-Marie LAVOISIER

